

Melun

**Session :** Janvier 2019

**Année d'étude :** Troisième année de licence en droit

**Discipline :** *Procédure civile*  
(Unité d'enseignements fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :** M. Eric MARTIN

Traiter, au choix, l'un des sujets suivants :

1<sup>er</sup> sujet (théorique)

**La prorogation légale de compétence.**

2<sup>ème</sup> sujet (pratique)

**Résoudre le cas pratique suivant :**

Depuis que vous avez été brillamment reçu à l'examen du Centre régional de formation professionnelle des avocats (C.R.F.P.A.), vous poursuivez avec succès votre stage au cabinet du bâtonnier Henri LALOUZE, avocat au barreau d'Avesnes-sur-Helpe. Cependant votre maître de stage doit absolument s'absenter, pour participer à une chasse au requin tigre dans le Pacifique sud. Il vous a donc laissé, comme à son habitude, une pile de dossiers à examiner dans l'intervalle, en accompagnant chaque dossier d'une petite note à votre intention.

Dans le premier dossier, M. DUMAS, client du cabinet domicilié à Valenciennes, est propriétaire de ruches installées sur une parcelle de terre située au Quesnoy. Chaque année, à la belle saison, ses abeilles envahissent en grand nombre le jardin de la propriété voisine, où réside M. NAVARO, pour en butiner les géraniums. M. NAVARO a demandé à M. DUMAS de lui fournir, en contrepartie, quelques pots de miel gratuits. Vexé du refus de M. DUMAS, il l'a fait assigner devant le tribunal d'instance d'Avesnes-sur-Helpe – dans le ressort territorial duquel se trouve la ville du Quesnoy –, aux fins de le voir condamner à payer à M. NAVARO une indemnité de 3000 €, outre une somme de 1000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. A l'appui de sa demande en indemnisation, son avocat a soutenu que M. DUMAS s'enrichissait de manière injustifiée au détriment de son client, en exploitant le nectar des géraniums de celui-ci pour produire du miel, sans bourse délier.

*In limine litis*, le bâtonnier a formé un déclinatoire de compétence au profit du tribunal d'instance de Valenciennes, tribunal du for du défendeur. Subsidièrement, il a fait valoir, au fond, que les conditions légales d'ouverture de l'action fondée sur l'enrichissement injustifié, énoncées par les articles 1303 et suivants du Code civil, n'étaient pas remplies. Le bâtonnier a notamment souligné, en effet, que M. NAVARO ne justifiait pas avoir subi un appauvrissement en corrélation avec l'enrichissement de M. DUMAS, car le butinage de ses fleurs ne saurait caractériser un tel appauvrissement.

Par un jugement rendu le 20 novembre 2018, le tribunal d'instance d'Avesnes-sur-Helpe s'est déclaré compétent en tant que « *juridiction dans le ressort territorial de laquelle le dommage invoqué par le demandeur a été subi* ». Au fond, le tribunal a jugé que « *l'équité commandait de faire droit à la demande en indemnisation de M. NAVARO à hauteur de 1500 €, indépendamment de tout appauvrissement de sa part* ». Ce jugement a été signifié à M. DUMAS le 21 décembre dernier.

Post-it du bâtonnier : « *Quels sont les recours éventuellement ouverts contre ce jugement ?* »

Dans le deuxième dossier, la société à responsabilité limitée JOHN GILEY a conclu, au mois de juillet 2015, un contrat de transport avec la société anonyme OKARO, équipementier automobile dont le siège social est à Valenciennes. Ce contrat prévoyait que, moyennant un prix arrêté à l'avance en fonction de la distance à parcourir et du volume des marchandises transportées, la société JOHN GILEY s'engageait pendant cinq ans à acheminer du matériel par camion depuis l'Europe centrale et à le livrer à la société OKARO.

Par exploit en date du 5 novembre 2018, la société JOHN GILEY a assigné la société OKARO devant le tribunal de commerce de Valenciennes, en révision judiciaire du contrat de juillet 2015 pour imprévision, en invoquant l'augmentation considérable du prix du gasoil et des péages autoroutiers depuis la conclusion du contrat. Au nom de la société OKARO, le bâtonnier s'est opposé à cette demande. Il a soutenu initialement que les conditions de fond de la révision pour imprévision des contrats à exécution successive prévues par l'article 1195 du Code civil n'étaient pas remplies, dès lors que les circonstances à l'origine de l'augmentation du gasoil et des péages n'étaient pas imprévisibles et qu'en tout état de cause, cette augmentation ne rendait pas l'exécution du contrat litigieux excessivement onéreuse pour la société JOHN GILEY. Puis, dans des conclusions postérieures, le bâtonnier a fait valoir que la société JOHN GILEY n'ayant pas tenté préalablement une renégociation du contrat à l'amiable, avant de saisir le tribunal, comme le prescrit l'article 1195 précité, sa demande en révision ne pouvait, de toute façon, être examinée au fond par le tribunal.

Par un jugement rendu le 20 décembre 2018, le tribunal de commerce a déclaré irrecevable « l'exception de procédure soulevée par la société OKARO », aux motifs que celle-ci ne s'en était pas prévaluée *in limine litis*, mais seulement après avoir conclu au fond. Au fond, le tribunal a déclaré la demande en révision justifiée en son principe et, avant-dire droit, ordonné une expertise afin de déterminer l'importance de l'augmentation des coûts supportés par la société JOHN GILEY à la suite du renchérissement du gasoil.

Post-it du bâtonnier : « *Un recours contre ce jugement est-il envisageable et quelles en seraient les chances de succès ? Si un recours pouvait être formé, la société JOHN GILEY pourrait-elle en compromettre le succès, en proposant une renégociation à l'amiable du contrat en cours d'instance ?* »

Le troisième dossier concerne un dommage corporel survenu à Cambrai. Au guidon d'une bicyclette à assistance électrique, le jeune Steve SPENGLER a heurté Mme Irma LADOUCE, qui avait entrepris soudainement de traverser la chaussée. Se fondant sur le principe général de responsabilité du fait des choses inanimées énoncé à l'article 1242, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, Mme LADOUCE a fait assigner M. SPENGLER devant le tribunal d'instance de Lille, aux fins de le voir condamner à lui payer une somme de 5000 € de dommages-intérêts, en réparation de son préjudice corporel et esthétique. Représentant M. SPENGLER, le bâtonnier a soutenu que la victime avait commis une faute d'imprudence ayant concouru à la réalisation de son dommage et qu'ainsi, en sa qualité de gardien de la bicyclette, M. SPENGLER pouvait prétendre à une exonération totale ou, à tout le moins, partielle de sa responsabilité. En réponse, l'avocat de Mme LADOUCE a contesté toute faute de sa cliente.

Or, contrairement à toute attente, par un jugement rendu le 9 novembre 2018, le tribunal d'instance de Cambrai a condamné M. SPENGLER à réparer l'entier dommage subi par Mme LADOUCE, au motif, relevé d'office, que la bicyclette à l'origine du dommage était un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite loi Badinter. En conséquence, toujours selon le tribunal, Mme LADOUCE étant une victime non conductrice au sens de l'article 3 de cette même loi, seule sa faute inexcusable aurait pu lui être opposée et à la condition qu'elle soit la cause exclusive de l'accident. Or, énonce le tribunal dans sa décision, la faute commise par Mme LADOUCE ne présentant aucunement ces deux caractères, la réparation de son dommage devait être intégrale. Ce jugement a été signifié à M. SPENGLER le 18 décembre 2018.

Post-it du bâtonnier : « *le tribunal n'a-t-il pas excédé ses pouvoirs et ne doit-on pas, en conséquence, envisager un recours et lequel ?* »

### Justifiez vos solutions.

Nota : les trois questions sont notées sur sept points (les étudiants bénéficient d'un bonus d'un point au total). Elles peuvent être traitées dans n'importe quel ordre, mais elles doivent l'être sous l'angle de la procédure civile. Il est inutile de reprendre les faits.

Durée de l'épreuve : trois heures

Documents autorisés : Code de procédure civile et Code civil, sans annotations manuscrites.